



Trèbes.

N° 45/2026

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le 18/06/2026

ID : 011-211103973-20260605-45_26-DE

S'LO

FOLIO 151

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE CINQ JUIN, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de la convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2026

PRÉSENTS :

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. MAYNARD. LAROCHE. GALY. SENTENAC. Adjoints.
MMES. MM. BILLECI. MITAIS. LASGOUZES. SAINT-ANDRÉ. LAFON. PEIX. DE PRADO. NICOLAÏ.
BEAUREPAIRE. DEZARNAUD. HERNANDEZ. BIAUNÉ. AZAÏS. DIEDRICH. PIEDRA. DE FREITAS.
QUESNEL. CASTANS.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. MÉNASSI, MAIRE.
MME MEDVES
M. OLLAGNIER
M. SANCHEZ.
MME GRAVES

PROCURATIONS :

M. MÉNASSI, MAIRE, à M. CARBONNEL
MME MEDVES à MME LAROCHE
M. OLLAGNIER à MME GARINO
M. SANCHEZ à MME BILLECI.
MME GRAVES à MME GALY.

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Lancement de la démarche de mise aux normes de l'adressage communal et création de la base adresse locale (BAL)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L. 113-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », et notamment son article 169 ;

VU le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

CONSIDÉRANT que la loi 3DS impose désormais à l'ensemble des communes françaises, sans distinction de population, de procéder à la dénomination des voies publiques et privées ouvertes à la circulation, ainsi qu'à la numérotation des habitations et constructions ;

CONSIDÉRANT que l'absence ou le manque de précision de l'adressage porte préjudice à l'efficacité des services de secours, à la livraison des courriers et colis, ainsi qu'au déploiement définitif et au raccordement des réseaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de certifier et de transmettre ses données d'adressage sous la forme d'une Base Adresse Locale (BAL) standardisée afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

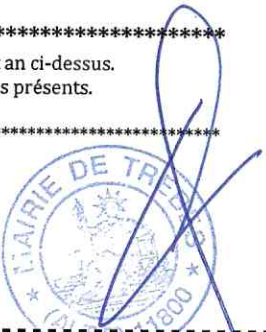
Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	29
Vote : Pour	29
Contre	00
Abstentions	00

- **VALIDE** le principe général de lancement de l'opération de mise aux normes de l'adressage sur l'ensemble du territoire de la commune de Trèbes.
- **APPROUVE** l'engagement des démarches de diagnostic territorial, de dénomination des voies (publiques et privées ouvertes à la circulation) et de numérotation des adresse manquantes.
- **PREND ACTE** que cette démarche donnera lieu à l'établissement d'une Base Adresse Locale (BAL) conforme aux standards nationaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, convention, marché ou pièce administrative nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

 Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
 Au registre ont signé tous les membres présents.

 Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
 sa publication le :
 et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



.....
 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai